



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-075

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2022-07-12-00006 - 20220712\_DDT53\_arrete-restrictions-eau (9 pages) Page 3

## **Sous-préfecture de Château-Gontier /**

53-2022-07-11-00001 - Arrêté Triathlon Base Chesnaie.odt (4 pages) Page 13

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-12-00006

20220712\_DDT53\_arrete-restrictions-eau



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du **12** JUL. 2022

limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur le territoire hydrographique de l'Oudon ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur les territoires hydrographiques de la Mayenne médiane et aval et de la Mayenne amont est ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur le territoire hydrographique de la Sarthe amont ;

Considérant que le seuil d'alerte est maintenu sur le territoire hydrographique de la Sarthe aval ;

Considérant que le seuil de vigilance est maintenu sur le territoire hydrographique de la Mayenne amont Ouest ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
Tel : 02 43 67 87 00 - Fax : 02 43 56 98 84 - MeI : ddt@mayenne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

<b>Territoire hydrographique</b>	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Crise</b>
Mayenne amont Ouest	X			
Mayenne amont Est		X		
Mayenne médiane et aval		X		
Sarthe amont	X			
Sarthe aval		X		
Oudon			X	

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

**Article 2**

Les mesures qui s'appliquent sont en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2022 inclus.

**Article 4**

L'arrêté du 6 juillet 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet  
Par délégalion,

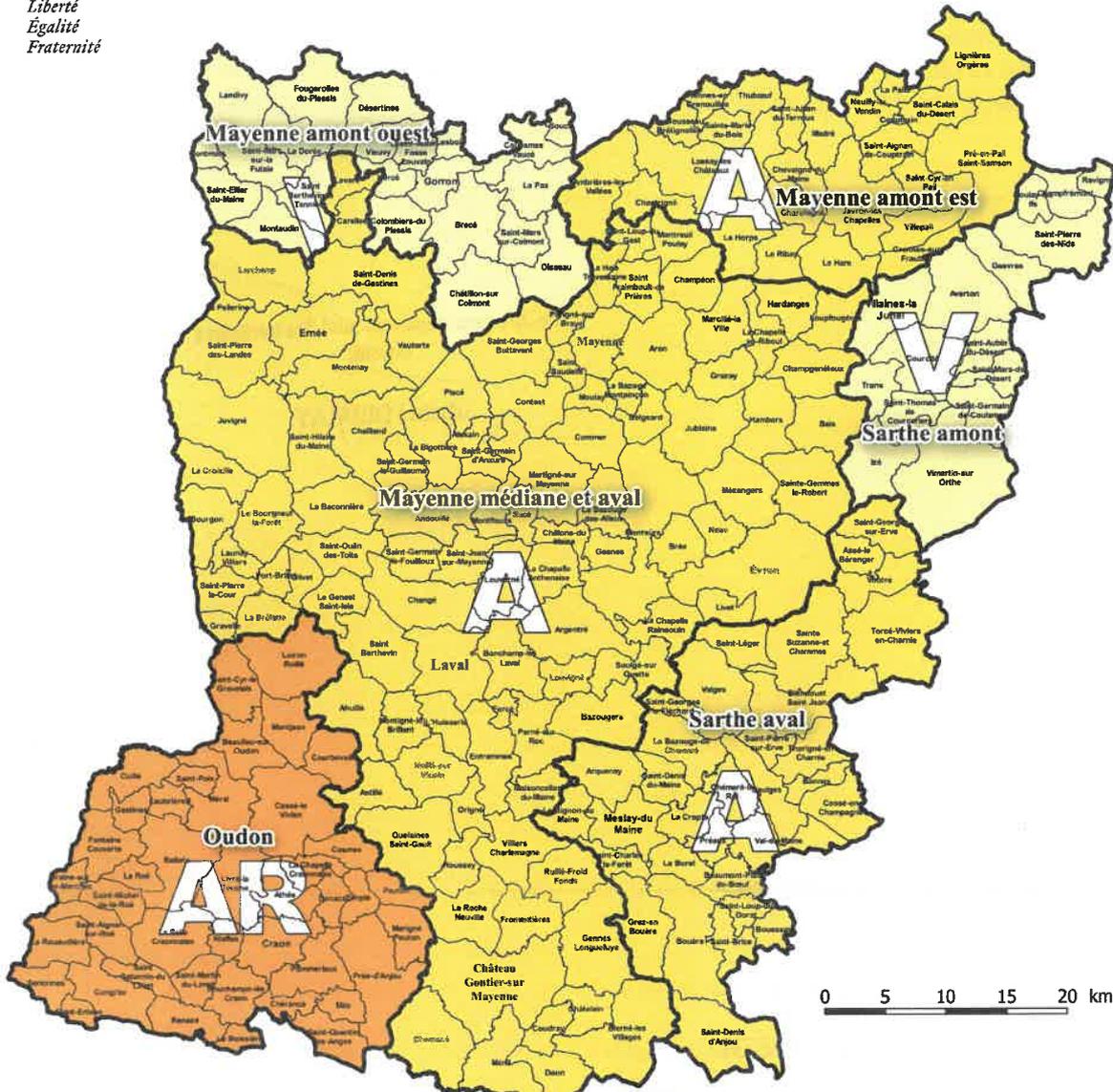
**Le directeur départemental des territoires  
adjoint**

**Michel DEBRAY**

ANNEXE 1 :

Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau



□ Limite de bassin

-  Vigilance (bassin Mayenne amont ouest)
-  Vigilance (bassin Sarthe amont)
-  Alerte (bassin Mayenne amont est)
-  Alerte (bassin Mayenne médiane et aval)
-  Alerte (bassin Sarthe aval)
-  Alerte renforcée (bassin Oudon)

Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

## ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction	X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et interdiction de vidange	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau, recyclant un minimum de 75 % et lavages réglementaires		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des green et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf.  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage «réduit au strict nécessaire» entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange/mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	
Gestion des ouvrages		Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques  - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité -dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum					X	
		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT(M) et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum	Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet			X		
		Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau						

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2022-07-11-00001

Arrêté Triathlon Base Chesnaie.odt



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Château-Gontier**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une épreuve de triathlon  
sur la base de loisirs de la Chesnaie le 14 juillet 2022**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-4 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A.331-42 ;

VU le code des transports et notamment son article R. 4241-38 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et aux manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-0004 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Chesnaie sur les communes de Meslay-du-Maine et Saint-Denis-du-Maine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018DC1-03 du 9 mars 2018 portant désignation des voies interdites de façon permanente au déroulement des épreuves et compétitions sportives ;

VU la demande présentée par Monsieur Maxime RICHARD, secrétaire de l'association « Triathlon de la base de la Chesnaie » afin d'organiser le mercredi 14 juillet 2022 de 8h00 à 18h00, un triathlon débutant dans l'étang de la base de loisirs de la Chesnaie et empruntant un parcours routier sur les communes de Saint-Denis-du-Maine et Arquenay ;

VU les arrêtés municipaux pris par les maires de Saint-Denis-du-Maine et Arquenay, ainsi que l'arrêté pris par le président du conseil départemental de la Mayenne ;

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

Maison de l'État – Sous-Préfecture,  
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier  
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne  
Tél : 02 53 54 54 54

VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'avis du président du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces nécessaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, Monsieur Maxime RICHARD, est autorisé à organiser, selon le dispositif de sécurité projeté, le mercredi 14 juillet 2022 de 8h00 à 18h00, un triathlon au départ de la base de loisirs de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine :

1 - quatre épreuves de natation d'une distance de 50 mètres, 150 mètres, 350 mètres et 750 mètres sur l'étang de la base de loisirs de la Chesnaie ;

2 – deux épreuves cyclistes de 1,6 Km et 5 Km autour de la base de loisirs de la Chesnaie et deux épreuves cyclistes de 11 Km et 22 km sur les communes de Saint-Denis-du-Maine et Arquenay, empruntant l'itinéraire selon les plans joints en annexe ;

3 - quatre épreuves de courses pédestres de 450 mètres, 1,6 Km, 2,5 Km et 5 Km autour de la base de loisirs de la Chesnaie et ses alentours, empruntant l'itinéraire selon les plans joints en annexe.  
Arrivées et départs de toutes les épreuves à la base de loisirs de la Chesnaie de Saint-Denis-du-Maine.

**ARTICLE 2** : l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de triathlon.

La surveillance du parcours aquatique devra être assurée par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, par un maître-nageur sauveteur ou un titulaire de tout autre diplôme de surveillance des activités aquatiques équivalent.

**ARTICLE 3** : pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- répartir judicieusement sur l'ensemble de parcours de natation des embarcations en quantité suffisante afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau ;
- désigner une personne pouvant prévenir les secours publics (tél. n° 15 pour le S.A.M.U, n° 18 pour les sapeurs-pompiers ou n° 112 depuis un téléphone portable) en cas de besoin ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, imposé par le maire, s'il le juge nécessaire.

**ARTICLE 4** : dans l'hypothèse où l'organisation installerait un chapiteau, une tente ou une structure (type CTS) d'une superficie supérieure ou égale à 16 m<sup>2</sup> mais inférieure à 50 m<sup>2</sup>, il conviendra de respecter les dispositions de l'article CTS 1 paragraphe 3 de l'arrêté du 18 février 2010. Pour les établissements d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>, l'extrait du registre de sécurité devra impérativement être transmis au préalable au maire de la commune d'implantation de cet établissement conformément à la réglementation (CTS31).

**ARTICLE 5** : l'organisateur s'assurera que le stationnement des véhicules des spectateurs et des participants ne provoque pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des spectateurs. La mise en place de barrières et de signaleurs en nombre suffisant devra être effective 10 minutes avant le passage de la course afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

La fourniture de l'ensemble des dispositifs de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché par les soins et aux frais de l'organisateur.

**ARTICLE 7** : en ce qui concerne les épreuves cyclistes et pédestres, elles devront se conformer strictement aux dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi qu'aux mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE :

1° Les participants sont tenus de respecter les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de gendarmerie ou de police pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

2° Les organisateurs doivent prévoir des signaleurs en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public.

3° Les signaleurs, agréés par décision préfectorale, munis d'un brassard marqué « course », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache.

**ARTICLE 8** - l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 9** : dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, il vous appartient de respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de votre manifestation (voir <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/>).

**ARTICLE 10** : les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 11** : le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 12** : les débris générés par la distribution aux points de ravitaillement (gobelets, sacs de nourriture) ne doivent en aucun cas être jetés dans la nature. Un nettoyage du circuit emprunté devra être effectué à l'issue de la manifestation .

**ARTICLE 13** : la responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARTICLE 14** : le sous-préfet de Château-Gontier, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental, messieurs les maires de Saint-Denis-du-Maine et Arquenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le délégué territorial de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur Maxime RICHARD, représentant de l'association « Triathlon de la base de la Chesnaie », qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Saint-Denis-du-Maine et Arquenay.

Laval, le 11 juillet 2022

Le Préfet

**SIGNE**

Xavier LEFORT

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif